

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 15 novembre 2018**

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 16

Affiché le :

Le Conseil communautaire s'est réuni au siège de la CC PAPS, ZA La Prade 47270 PUYMIROL le **15 novembre 2018 à 18 heures** selon convocation en date du 9 novembre 2018 sous la présidence du Président, Jean-Louis COUREAU, Richard DOUMERGUE étant désigné secrétaire de séance.

**Présents : A.REIMHERR, F.GRAS, J.WOHMANN, MF.SALLES, E.IGOUNET, JL.COUREAU, J.PROUZET, T.VALETTE, M.DEFLISQUE, M.TOVO, R.DOUMERGUE, G.TOVO.**

**Pouvoirs : O.DAMASIN à A.REIMHERR – M.DALCIN à T.VALETTE – P.MUNCH à JL.COUREAU – E.STUTTERHEIM à R.DOUMERGUE**

### Ordre du jour :

1. Approbation du PV du Conseil communautaire du 28 septembre 2018,
2. Délibération portant sur le retrait d'une partie de la VC n°2 de Saint-Romain-le-Noble du tableau de classement de la voirie de la Communauté,
3. Délibération portant sur la demande de subvention au Conseil départemental pour l'école de musique et de danse,
4. Délibération portant sur le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au Football Club Saint-Maurinois,
5. Délibération portant sur une aide financière de solidarité aux communes de l'Aude,
6. Délibération portant sur une Décision Modificative n°2 – création de l'article 6748 et travaux en régie,
7. Délibération portant sur l'autorisation de signature de la convention d'aide au financement par la CAF pour la réalisation du diagnostic de territoire, en vue de la signature de la CTG,
8. Délibération pour sur la signature d'une convention cadre entre l'EPF Nouvelle Aquitaine et la CC PAPS,
9. Délibération portant sur l'engagement de la CC PAPS au dispositif des intervenants sociaux en police et gendarmerie,
10. Délibération portant sur la désignation d'un délégué au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais en remplacement de Madame Jacqueline PIMOUGUET,
11. Délibération portant sur le projet de fusion du Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune
12. Délibération portant sur les statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant des deux Séoune,
13. Délibération portant l'adhésion au syndicat mixte du bassin des deux Séoune pour les ITEM 1, 2 et 8 prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement

14. Délibération portant la désignation après élection des 6 délégués de CC PAPS au comité du syndicat mixte du bassin des deux Séoune,
15. Délibération portant sur la signature du règlement d'intervention des aides de ValOrizon,
16. Délibération portant la désaffectation et le déclassement de la déchetterie de Grayssas,
17. Délibération portant sur l'autorisation de vente de la caserne de secours et d'incendie de Beauville au SDIS 47,
18. Délibération annulant et remplaçant la délibération D-063-2018 portant sur la cession à l'euro symbolique du terrain « la Prébande » de La Sauvetat-de-Savères au SDIS 47.
19. Délibération portant sur l'adhésion à la Convention « RGPD et Délégué à la Protection des Données » avec le CDG 47,

**20. Questions Diverses.**

- a. Diffusion auprès des Mairies des nouvelles règles concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019,
- b. Redevance spéciale,
- c. Travaux tennis,
- d. Mise aux normes bâtiments communautaires,
- e. CTG et questionnaire,
- f. Congrès des Maires,
- g. Service de remplacement en Agriculture (11 décembre 2018).
- h. Adressage

*Le Président ouvre la séance et remercie les membres de leur présence.*

*Richard DOUMERGUE est désigné secrétaire de séance.*

*Le Président met le procès-verbal du Conseil communautaire du 28 septembre 2018 à approbation.*

*Thierry VALETTE soulève que les débats, concernant la délibération D-062-2018 sur la cession des équipements sportifs de Puymirol à la CC PAPS, ont duré un quart d'heure et qu'il n'ait retranscrits dans le procès-verbal que quelques phrases.*

*Il demande à ce que soient intégrés les propos tenus lors de ce Conseil sur ce point... à savoir, qu'il a souligné une demande d'équité entre les communes. En effet, il estime que le Bureau communautaire a demandé des pièces justifiant le classement fédéral du terrain de football de Saint-Maurin mais qu'aucun document identique n'a été présenté pour les équipements sportifs de Puymirol.*

*Michèle DEFLISQUE demande à ce que soit rajouté dans le procès-verbal que la cession des équipements sportifs est approuvée sous réserve de l'obtention du classement par la fédération pour la salle de sports de Puymirol.*

*Thierry VALETTE rappelle que les services de la CC PAPS ont cherché les documents demandés le soir du Conseil du 28 septembre 2018 mais n'ont rien trouvé.*

*Richard DOUMERGUE confirme qu'en effet, la CC PAPS n'a pas le classement fédéral de la salle des sports de Puymirol dans ses dossiers.*

*Afin de remédier à cela, il a pris contact avec Monsieur DE BRITO, Président du Comité départemental de Basket pour réaliser un nouveau classement. Monsieur DE BRITO s'est déplacé et il manque le test d'éclairage de la salle pour valider le classement. L'électricien viendra réaliser ce test dans les prochains jours mais doit au préalable se munir d'un équipement spécifique pour cela.*

*Le Président indique que la fédération de basket a reconnu n'avoir jamais transmis les documents attestant du classement à la Mairie de Puymirol et à la CC PAPS.*

*Michèle DEFLISQUE rappelle qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse à son courrier de février 2018 demandant le transfert du terrain de football de Saint-Maurin malgré l'envoi des pièces demandées.*

*Le Président lui faisant remarqué que ces pièces n'avaient été reçu que début octobre 2018.*

*Thierry VALETTE relève que la cession des équipements sportifs de Puymirol a été mise à l'ordre du jour sans avoir le classement fédéral de la salle des sports de Puymirol, documents qui n'ont d'ailleurs pas été fournis en 2013 au moment de la fusion. Il demande un traitement équitable pour toutes les communes.*

*Le Président rappelle que la salle de sports de Puymirol a été mise à disposition de la CC2S en 2007 et les courts de tennis en 2011.*

*Richard DOUMERGUE précise qu'il n'existe pas de classement pour les courts de tennis mais que les contrôles APAVE sur le club-house du tennis sont effectués régulièrement et qu'ils sont conformes comme pour la salle de basket.*

*Michèle DEFLISQUE répond que les mêmes contrôles ont été faits pour les terrains de football de Saint-Maurin.*

*Thierry VALETTE reprend une question émise lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2018 où il demandait si l'article, pour le frais de déplacement au Congrès des Maires, était assez alimenté.*

*Myriam CHARNALLET, responsable des finances de la CC PAPS, répond qu'il y a 50€ de prévu sur cet article mais que cela ne pose de problème dans la mesure où il y a les fonds sur le chapitre.*

*Thierry VALETTE note également que la fin des travaux PMR était prévue pour la première semaine d'octobre 2018 et qu'à ce jour ils ne sont pourtant pas terminés.*

*Richard DOUMERGUE répond qu'ils ne sont pas en mesure de maîtriser le retard pris dans les travaux et espère qu'ils seront terminés pour la fin de l'année.*

*L'adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 28 septembre 2018 est ajourné jusqu'au Conseil communautaire du 13 décembre 2018.*

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D- 067-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur le retrait de la Voie Communale n°2 « Route du Village » de Saint-Romain-le-Noble du tableau de classement de voirie de la CC PAPS**

Monsieur le Président indique que les Voies Communales et Chemins Ruraux doivent, pour être intégrés au tableau de classement de la voirie d'intérêt communautaire, se conformer au règlement de voirie de la CC PAPS, à savoir :

**« Article 2 : Champ d'application**

*La voirie transférée par les communes membres à la Communauté de Communes est nommée « Voirie d'Intérêt Communautaire » et se compose:*

- des Voies Communales et de leurs dépendances
- des Chemins Ruraux goudronnés et en bon état. »

**« Article 10 : Décision de classer ou déclasser**

*Le classement ou le déclassement des voies communautaires font l'objet de délibérations des communes et de la Communauté de communes éventuellement après enquête publique. »*

Considérant la demande de la commune de Saint-Romain-le-Noble de retirer la Voie Communale n°2 « Route du Village », pour la remettre en état, conformément aux stipulations du règlement de voirie cité ci-dessus,

Vu la délibération N°2018-045 de la Commune de Saint-Romain-le-Noble décidant de retirer la Voie Communale n°2 « Route du Village » d'une longueur de 150 mètres, du tableau de classement des « Voies Communautaires »,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de retirer la Voie Communale n°2 « Route du Village » du tableau de classement de la Voirie Communautaire.

**Le Conseil Communautaire, décide :**

- **D'AUTORISER** le retrait de la Voie Communale n°2 « Route du Village » du tableau de classement.

**Votants : 16      Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0      Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-068-2018 en date du 15 novembre 2017 portant sur la demande de subvention au Conseil Départemental pour l'école de musique de la CCPAPS au titre de la saison 2018-2019**

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que l'école de Musique de la CC PAPS peut prétendre à une subvention du Conseil Départemental de Lot et Garonne.

« L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget, selon la catégorie de l'établissement selon les critères définis dans le schéma départemental des enseignements artistiques ».

L'école de musique et de danse de la CC PAPS est assimilée à une école de proximité ayant un effectif inférieur à 50 élèves mineurs.

A ce titre, l'école de la CC PAPS peut bénéficier d'une aide forfaitaire de 3000€ à laquelle s'ajoute une bonification réseau de 1000€ pour la saison 2018-2019.

Monsieur le Président propose donc de demander au Conseil Départemental d'attribuer à l'école de musique et de danse de la CC PAPS une aide forfaitaire de 3000€ et une bonification réseau de 1000€ pour le fonctionnement de l'école.

Ressources provenant des cotisations	:	8 693 €
Participation de la CC PAPS	:	16 957 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental	:	4 000 €

A cet effet, un budget prévisionnel de fonctionnement donne l'état suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Charges de personnel	25 000 €	Cotisations familiales (communes membres)	8 693 €
Autres charges	4 650 €	Cotisations familiales (hors CC PAPS)	0 €
		Participation de la CC PAPS	16 957 €
		<b>Subvention du Conseil Départemental</b>	<b>4 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>29 650 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 650 €</b>

**le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** ce budget prévisionnel et ce plan de financement de la saison 2018-2019,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tout acte administratif,
- **DEMANDE L'INSCRIPTION** de ce plan de financement au Budget Primitif 2019.

**Votants : 16      Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0      Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-069-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur  
l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au Football  
club de Saint-Maurinois**

Vu la délibération D-030-2018 du Conseil communautaire du 13 avril 2018 qui attribue, en outre, une subvention de fonctionnement de 618.25€ au Football Club Saint-Maurinois conformément aux critères d'attribution pour les clubs sportifs,

Le Président expose que le Football club Saint-Maurinois a adressé à la CC PAPS une demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2018.

En effet, ce club sportif a rencontré un certain succès pour la reprise de la saison 2018-2019 en enregistrant un effectif supplémentaire de 23 enfants et de 12 adultes.

Afin d'être en mesure de garantir les équipements et matériels nécessaires à tous les licenciés, le Football club Saint-Maurinois sollicite auprès de la CC PAPS un nouveau calcul de la subvention de fonctionnement en prenant en compte les nouveaux licenciés à savoir :

- 23 enfants x 17,50 € = 402,50 €
- 12 adultes x 1.75 € = 21,00 €

- Soit un total de subvention exceptionnelle de fonctionnement de 423,50 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 423,50 € au Football club Saint-Maurinois.

**Votants : 16      Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0      Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-070-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de solidarité aux Communes de l'Aude**

Le Président expose que, suite aux pluies diluviennes et meurtrières qui se sont abattues sur le Département de l'Aude le 15 octobre 2018, l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable aux Communes sinistrées.

Ces dons seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises.

Le Président propose au Conseil communautaire d'allouer la somme de 1000 € qui sera versée à la paierie départementale de l'Aude et sera portée sur l'article 6748.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**DECIDE** d'attribuer un don de 1000 € au Département de l'Aude.

**AUTORISE** le Président à verser cette somme à la paierie départementale de l'Aude.

**Votants : 16      Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0      Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-071-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur la décision modificative n°2-2018**

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour :

- Le versement de la subvention exceptionnelle au Football Club Saint-Maurinois,
- Le versement de la subvention exceptionnelle au Département de l'Aude,
- Le réajustement de crédit,
- L'augmentation des travaux en régie.

Monsieur le Président propose donc de voter une décision modificative pour prévoir les crédits suffisants comme suit :

### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chap.) - opération	Montant	Article (chap.) - opération	Montant
21318 (040) : Autres bâtiments publics	10 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	110 000,00
21751 (040) : Réseaux de voirie	100 000,00		
<b>Total Dépenses Investissement</b>	<b>110 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>110 000,00</b>

### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chap.) - opération	Montant	Article (chap.) - opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	- 14 424,00	722(042) : Immobilisations corporelles	110 000,00
023 (023) : Virement à la section d'investissement	110 000,00		
60622 (011) : Carburants	11 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant	3 000,00		
6574 (65) : Subv. Fonc. asso&autres	424,00		
6745 (67) : Subventions aux personnes de droit privé	- 1 000,00		
6748 (67) : Autres subventions exceptionnelles	1 000,00		
<b>Total Dépenses Fonctionnement</b>	<b>110 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>110 000,00</b>
<b>Total dépenses générales</b>	<b>220 000,00</b>	<b>Total recettes générales</b>	<b>220 000,00</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

➤ **ACCEPTE** les propositions telles que sont décrites ci-dessus.

**Votants : 16      Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 0      Nul : 0**  
\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-072-2018 en date du 15 novembre 2017 portant sur l'autorisation de signature de la convention d'aide au financement par la CAF pour la réalisation du diagnostic de territoire, en vue de la signature de la CTG**

Vu la délibération D-055-2018 du Conseil communautaire du 24 juillet 2018 portant sur le lancement d'un marché en procédure adaptée pour la réalisation d'un diagnostic du territoire en vue de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Pour rappel, cette convention concerne l'ensemble des champs d'intervention sur lesquels la CAF et la MSA interviennent (prestation légale et action sociale) dans une approche globale et transversale comme suit :

- La petite enfance,
- La jeunesse,
- Le soutien à la fonction parentale,
- L'animation de la vie sociale,
- L'accès et le maintien dans le logement,
- Le soutien des familles confrontées à des événements fragilisants,
- L'accès aux droits et aux services.

Monsieur le Président indique que le cabinet CADDEP a été retenu après consultation.

La CAF aide au financement des diagnostics dans la limite de 80% du montant total hors taxe de l'étude.

La facturation totale pour le diagnostic s'élève à 9200€ HT soit 11040€ TTC.

La CAF peut donc subventionner la somme de 7360€.

Pour percevoir cette aide, il convient de signer la convention d'aide au financement du diagnostic.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

➤ **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'aide au financement du diagnostic par la CAF et tous documents relatifs à ce dossier.



**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-073-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur la signature  
d'une convention cadre avec l'EPF NOUVELLE AQUITAINE**

L'EPF assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

Il peut assister les collectivités, dans le cadre de conventions opérationnelles, dans la réalisation d'études préalables à son intervention sur des fonciers identifiés, ou pour repérer des fonciers d'intérêt. Les études qui ont été expérimentées sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

L'EPF intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

**L'objet de la convention :**

- ***Assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain,***
- ***Définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI,***
- ***Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires.***

La convention cadre permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI pourrait être signataire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

De **VALIDER** le projet de convention cadre entre l'EPF NOUVELLE AQUITAINE et la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-074-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur l'engagement de la CC PAPS au dispositif d'intervenants sociaux en police et gendarmerie**

Le Président expose que la Préfecture de Lot-et-Garonne a lancé un projet de consolidation du dispositif des travailleurs sociaux en police et gendarmerie.

Il précise que cette intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et de l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté.

La mise en place des postes d'intervenants sociaux repose sur un partenariat étroit entre les représentants de l'Etat, services de police et de gendarmerie, les services du Conseil départemental et les collectivités locales.

Lors de la réunion de pérennisation et de la consolidation de ce dispositif, il a été acté le projet de dispositif et son financement comme suit :

*« Afin de pouvoir intervenir à la fois au sein des services de Police et de Gendarmerie et de couvrir l'ensemble du département, il est nécessaire de disposer de trois postes d'intervenants sociaux à temps plein.*

*Les EPCI seront les interlocuteurs privilégiés pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif.*

*L'évaluation du coût total annuel de ce dispositif : 3 x 40.000€ = 120.000€*

*Le Conseil départemental a fait savoir qu'il envisagerait un financement de ce dispositif à hauteur de 30.000€, les EPCI pourraient s'engager sur 70.000€ et l'Etat sur 20.000€.*

*Le coût pour les EPCI est évalué à 20 centimes d'euro par habitant. »*

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur l'engagement de la CC PAPS au dispositif des intervenants sociaux en police et gendarmerie et sur le financement de celui-ci.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**

**Confirme** son engagement au dispositif des intervenants sociaux en police et gendarmerie ainsi que sur son financement.

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-075-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur la désignation du représentant de la CC PAPS au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais**

**Vu** la délibération D- 038-2016 en date du 21 avril 2016 portant sur la désignation des représentants de la CC PAPS au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais et au Comité de Programmation du projet LEADER,

**Vu** les statuts de la CC PAPS,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais,

**Vu** la démission de Madame Jacqueline PIMOUGUET de ses fonctions de déléguée suppléante communautaire et de déléguée titulaire au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais,

**Vu** la délibération D2018-023 du Conseil municipal de la Commune d'Engayrac du 26 septembre 2018 qui désigne Monsieur Olivier AILLET, délégué communautaire suppléant en lieu et place de Madame Jacqueline PIMOUGUET,

**Vu** la démission de Madame Annie REIMHERR, déléguée titulaire au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais et déléguée suppléante au Comité de programmation du projet LEADER

**Considérant** qu'il y a lieu d'élire deux délégués titulaires au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais et délégué suppléant au Comité de programmation du projet LEADER,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

De **DESIGNER** comme délégués titulaires **Elise IGUNET et Olivier AILLET**,

De **DESIGNER** comme déléguée suppléante au Comité de programmation du projet LEADER **Elise IGUNET**,

Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-076-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur le projet de fusion du Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune**

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT qui rend les communautés de communes obligatoirement compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L. 5211-20 et L.5212-27,

**Vu** l'article L217-7 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016 – 2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 – orientation A - Disposition A1 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau »,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** la délibération D-008-2018 du Conseil communautaire du 15 février 2018 qui transfère les compétences GEMAPI 1, 2 et 8 au SMERB des deux Séoune pour les 9 communes concernées (Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, La-Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, et Tayrac),

**Vu** la délibération D- 051-2018 du Conseil communautaire du 14 juin 2018 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges du Bassin Versant des Deux Séounes (SMERB) et intégrant les communes d'Engayrac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Romain-le-Noble et Saint-Urcisse,

**Vu** la délibération D-0012-2018 du Comité syndical SMERB du 12 octobre 2018 qui approuve :

- Le principe de la fusion du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges des deux Séoune et le Syndicat Mixte du Bassin de la Grande Séoune,
- Le projet de modification des statuts,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 47-2018-10-29-001 et N° 82-2018-10-23-004 du 29 octobre 2018 portant proposition de fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune.

**Considérant** les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau,

**Considérant** qu'au préalable la maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Séoune était assurée par 4 collectivités : le Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges ((SMERB) du bassin versant des deux Séoune (47), le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (82), la communauté de communes du pays de Serres en Quercy (82) et le syndicat d'assainissement des cours d'eau de Montcuq, Castelnau et Lalbenque (46),

**Considérant** qu'une démarche de concertation est engagée depuis le 27 février 2017 entre tous les acteurs du bassin (syndicats de rivières et EPCI FP compétents), qu'elle s'est traduite par l'organisation de 8 comités de pilotage et la validation d'un projet de syndicat mixte fermé (SMF) interdépartemental du bassin de la Séoune en décembre 2017,

**Considérant** les conclusions du dernier COPIL du 11 septembre 2018

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**D'APPROUVER** la fusion des 2 syndicats telle que proposée dans les 2 arrêtés n° 47-2018-10-29-001 et N° 82-2018-10-23-004 du 29 octobre 2018,

**CHARGE** Monsieur le Président de la notification de la présente délibération aux services de la Préfecture.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-077-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des deux Séoune**

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT qui rend les communautés de communes obligatoirement compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L. 5211-20 et L.5212-27,

**Vu** l'article L217-7 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016 – 2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 – orientation A - Disposition A1 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau »,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** la délibération D-008-2018 du Conseil communautaire du 15 février 2018 qui transfère les compétences GEMAPI 1, 2 et 8 au SMERB des deux Séoune pour les 9 communes concernées (Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, La-Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, et Tayrac),

**Vu** la délibération D- 051-2018 du Conseil communautaire du 14 juin 2018 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges du Bassin Versant des Deux Séounes (SMERB) et intégrant les communes d'Engayrac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Romain-le-Noble et Saint-Urcisse,

**Vu** la délibération D-0012-2018 du Comité syndical SMERB du 12 octobre 2018 qui approuve :

- Le principe de la fusion du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges des deux Séoune et le Syndicat Mixte du Bassin de la Grande Séoune,
- Le projet de modification des statuts,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 47-2018-10-29-001 et N° 82-2018-10-23-004 du 29 octobre 2018 portant proposition de fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune.

**Considérant** les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau,

**Considérant** qu'au préalable la maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Séoune était assurée par 4 collectivités : le Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges ((SMERB) du bassin versant des deux Séoune (47), le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (82), la communauté de communes du pays de Serres en Quercy (82) et le syndicat d'assainissement des cours d'eau de Montcuq, Castelnaud et Lalbenque (46),

**Considérant** qu'une démarche de concertation est engagée depuis le 27 février 2017 entre tous les acteurs du bassin (syndicats de rivières et EPCI FP compétents), qu'elle s'est traduite par l'organisation de 8 comités de pilotage et la validation d'un projet de syndicat mixte fermé (SMF) interdépartemental du bassin de la Séoune en décembre 2017,

**Considérant** les conclusions du dernier COPIL du 11 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**De VALIDER** le projet de statuts tel que proposé en annexe dans les 2 arrêtés n° 47-2018-10-29-001 et N° 82-2018-10-23-004 du 29 octobre 2018,

**CHARGE** Monsieur le Président de la notification de la présente délibération aux services de la Préfecture.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-078-2018 en date du 15 novembre 2018 portant l'adhésion au syndicat mixte du bassin des deux Séoune pour les ITEM 1, 2 et 8 prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT qui rend les communautés de communes obligatoirement compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L. 5211-20 et L.5212-27,

**Vu** l'article L217-7 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016 – 2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 – orientation A - Disposition A1 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau »,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** la délibération D-008-2018 du Conseil communautaire du 15 février 2018 qui transfère les compétences GEMAPI 1, 2 et 8 au SMERB des deux Séoune pour les 9 communes concernées (Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, La-Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, et Tayrac),

**Vu** la délibération D-051-2018 du Conseil communautaire du 14 juin 2018 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges du Bassin Versant des Deux Séounes (SMERB) et intégrant les communes d'Engayrac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Romain-le-Noble et Saint-Urcisse,

**Vu** la délibération D-0012-2018 du Comité syndical SMERB du 12 octobre 2018 qui approuve :

- Le principe de la fusion du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges des deux Séoune et le Syndicat Mixte du Bassin de la Grande Séoune,
- Le projet de modification des statuts,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 47-2018-10-29-001 et N° 82-2018-10-23-004 du 29 octobre 2018 portant proposition de fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune.

**Considérant** les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau,

**Considérant** qu'au préalable la maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Séoune était assurée par 4 collectivités : le Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges ((SMERB) du bassin versant des deux Séoune (47), le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (82), la communauté de communes du pays de Serres en Quercy (82) et le syndicat d'assainissement des cours d'eau de Montcuq, Castelnaud et Lalbenque (46),

**Considérant** qu'une démarche de concertation est engagée depuis le 27 février 2017 entre tous les acteurs du bassin (syndicats de rivières et EPCI FP compétents), qu'elle s'est traduite par l'organisation de 8 comités de pilotage et la validation d'un projet de syndicat mixte fermé (SMF) interdépartemental du bassin de la Séoune en décembre 2017,

**Considérant** les conclusions du dernier COPIL du 11 septembre 2018

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**D'ADHERER** au syndicat mixte du bassin des deux Séoune pour les ITEM 1, 2 et 8 prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI),

**CHARGE** Monsieur le Président de la notification de la présente délibération aux services de la Préfecture.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-079-2018 en date du 15 novembre 2018 portant la désignation après élection des 6 délégués de CC PAPS au comité du syndicat mixte du bassin des deux Séoune,**

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT qui rend les communautés de communes obligatoirement compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L. 5211-20 et L.5212-27,

**Vu** l'article L217-7 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016 – 2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 – orientation A - Disposition A1 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau »,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** la délibération D-008-2018 du Conseil communautaire du 15 février 2018 qui transfère les compétences GEMAPI 1, 2 et 8 au SMERB des deux Séoune pour les 9 communes concernées (Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, La-Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, et Tayrac),

**Vu** la délibération D-051-2018 du Conseil communautaire du 14 juin 2018 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges du Bassin Versant des Deux Séounes (SMERB) et intégrant les communes d'Engayrac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Romain-le-Noble et Saint-Urcisse,

**Vu** la délibération D-0012-2018 du Comité syndical SMERB du 12 octobre 2018 qui approuve :

- Le principe de la fusion du Syndicat Mixte d'Entretien et de Rénovation des Berges des deux Séoune et le Syndicat Mixte du Bassin de la Grande Séoune,
- Le projet de modification des statuts,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 47-2018-10-29-001 et N° 82-2018-10-23-004 du 29 octobre 2018 portant proposition de fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune.



**Considérant** les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau,

**Considérant** qu'au préalable la maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Séoune était assurée par 4 collectivités : le Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges ((SMERB) du bassin versant des deux Séoune (47), le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (82), la communauté de communes du pays de Serres en Quercy (82) et le syndicat d'assainissement des cours d'eau de Montcuq, Castelnau et Lalbenque (46),

**Considérant** qu'une démarche de concertation est engagée depuis le 27 février 2017 entre tous les acteurs du bassin (syndicats de rivières et EPCI FP compétents), qu'elle s'est traduite par l'organisation de 8 comités de pilotage et la validation d'un projet de syndicat mixte fermé (SMF) interdépartemental du bassin de la Séoune en décembre 2017,

**Considérant** les conclusions du dernier COPIL du 11 septembre 2018

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**De DESIGNER après élection, les 6 délégués de CC PAPS au comité du syndicat mixte du bassin des deux Séoune, de la façon suivante :**

- **Patrick ROUX, Commune de Beauville**
- **Francis GRAS, Commune de Blaymont**
- **Jean-Louis COUREAU, Commune de Puymirol**
- **Gilbert TOVO, Commune de Tayrac**
- **Jean-Charles RABOIS, Commune de Saint-Maurin**
- **Christian BEDIN, Commune de Saint-Jean-de-Thurac**

**CHARGE** Monsieur le Président de la notification de la présente délibération aux services de la Préfecture.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-080-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur la signature du règlement d'intervention des aides de ValOrizon.**

Le Syndicat ValOrizon s'est engagé, avec le soutien de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), en septembre 2012 dans un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) sur 5 ans. L'objectif de diminuer le gisement d'Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) de 7% d'ici 2017 a été atteint.

Afin de poursuivre la dynamique engagée pour la prévention des déchets, le Syndicat ValOrizon a signé avec l'ADEME en mai 2018 un Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire, pour une durée de 3 ans qui élargit le champ d'action puisqu'il porte sur les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), (OMA + déchets issus des déchèteries).

Le 20 décembre 2013, le Comité syndical a voté le règlement intérieur du PLPD, modifié par la délibération n° DL2016\_05/03.

Ce règlement a permis de subventionner plus de 30 acteurs de la prévention sur la période 2012 – 2017.

De la même manière, dans le cadre du CODEC, un nouveau règlement des aides de ValOrizon a été élaboré pour accompagner les acteurs du territoire de Lot-et-Garonne.

L'attribution de subvention par le Syndicat ValOrizon fera systématiquement l'objet d'une convention de partenariat avec le porteur de projet pour définir les objectifs de réduction des déchets et/ou les démarches d'économie circulaire.

Ledit règlement d'intervention se calque sur le régime d'aides de l'ADEME avec une part fixe permettant au porteur de projet d'initier l'action et une part variable liée à l'atteinte des objectifs.

Le règlement d'intervention des aides du syndicat ValOrizon à destination des acteurs de la prévention rappelle les objectifs du CODEC et plus largement ceux des politiques nationales déchets et définit :

- Le processus décisionnel avec 3 types de comités de pilotage : - des commissions d'attribution restreintes (si montant inférieur à 10 000€) composées du Président de ValOrizon, de l'élu référent « Prévention », du Directeur Général des Services et du chargé de mission prévention ; - des commissions d'attribution élargie (si montant supérieur à 10 000€) composée des élus membres du bureau syndical et de l'élu (ou son suppléant) de la collectivité concernée par le projet. - des réunions thématiques avec les binômes élus/techniciens des collectivités et syndicat,

- Les conditions d'éligibilité du projet,
- Les engagements des parties,
- Les modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution des aides financières.

Le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le règlement d'intervention des aides de ValOrizon annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

**D'APPROUVER** le règlement d'intervention des aides ValOrizon,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif aux aides de ValOrizon.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-081-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur la désaffectation et le déclassement de la déchetterie de Grayssas**

Vu l'article L.2121.29 du CGCT,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT,

Vu la délibération D-033-2017 du Conseil communautaire du 8 juin 2017 qui acte la fermeture définitive de la déchetterie de Grayssas à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Le Président expose que ce bien pourrait être vendu.

Dès lors, pour permettre à la Communauté de communes de disposer de ce bien en vue d'une cession ultérieure, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré comme suit :

- Section A n°284 pour une contenance de 50a 90ca,
  - Section A n°285 pour une contenance de 1ha 31a 80ca,
  - Section A n°286 pour une contenance de 28a 85ca,
  - Section A n°695 pour une contenance de 6a 68ca,
  - Section A n°697 pour une contenance de 7a 63ca,
  - Section B n°544 pour une contenance de 19a 64ca,
  - Section B n°546 pour une contenance de 47a 94ca,
- Contenance totale : 2 ha 93a 44ca

Le Conseil communautaire doit se prononcer sur le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées pré-citées pour être intégré au domaine privé communautaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

De **DESAFFECTER** l'ensemble immobilier cadastré comme suit :

- Section A n°284 pour une contenance de 50a 90ca,
  - Section A n°285 pour une contenance de 1ha 31a 80ca,
  - Section A n°286 pour une contenance de 28a 85ca,
  - Section A n°695 pour une contenance de 6a 68ca,
  - Section A n°697 pour une contenance de 7a 63ca,
  - Section B n°544 pour une contenance de 19a 64ca,
  - Section B n°546 pour une contenance de 47a 94ca,
- Contenance totale : 2 ha 93a 44ca

De **PRONONCER** le déclassement du domaine public et l'intégration au domaine privé communautaire de l'ensemble immobilier cadastré comme suit :

- Section A n°284 pour une contenance de 50a 90ca,
  - Section A n°285 pour une contenance de 1ha 31a 80ca,
  - Section A n°286 pour une contenance de 28a 85ca,
  - Section A n°695 pour une contenance de 6a 68ca,
  - Section A n°697 pour une contenance de 7a 63ca,
  - Section B n°544 pour une contenance de 19a 64ca,
  - Section B n°546 pour une contenance de 47a 94ca,
- Contenance totale : 2 ha 93a 44ca

**AUTORISE** le Président à mettre en vente l'ensemble immobilier cité ci-dessus ayant fait l'objet d'une estimation de France Domaine de 34000€ et à signer tous les documents nécessaires à cette action.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-082-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur la cession du Centre de secours de Beauville au SDIS 47**

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012363-0004 du 28 décembre 2012 portant sur la création de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS) issue de la fusion des communautés de communes des coteaux de Beauville et des Deux Séoune,

Vu la convention relative aux biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune de Beauville signée entre le SDIS de Lot-et-Garonne et la Communauté de communes des Côteaux de Beauville signée le 1<sup>er</sup> août 2005,

Vu le procès-verbal de délimitation du Cabinet PASCUAL en date du 17 avril 2018 qui acte la modification du parcellaire cadastral situé section H870c pour une surface de 646m<sup>2</sup> sur la Commune de Beauville,

En vertu de l'article L.1424-19 du CGCT, *« Indépendamment de la convention prévue à l'article L.1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété. Une convention fixe les modalités de transfert de propriété. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires ».*

Le bien immobilier restant dans la sphère publique, la cession est consentie à titre gratuit.

En application de l'article L.3112-1 du CGPPP, qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

L'acte de cession sera établi en la forme notariée et les frais afférents à ce transfert seront pris en charge par le SDIS du Lot-et-Garonne.

Considérant l'intérêt pour le SDIS de Lot-et-Garonne, dans sa mission d'intérêt général, de disposer du centre de secours sur la Commune de Beauville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**TRANSFERT** en pleine propriété à titre gratuit et sans déclassement préalable au profit du SDIS de Lot-et-Garonne le bien immobilier constitué de la parcelle cadastrée section H870c d'une superficie de 646 m<sup>2</sup>, ainsi que le centre de secours et du terrain d'assiette implanté sur ladite parcelle,

**APPROUVE** la cession au SDIS de Lot-et-Garonne du terrain et du centre de secours visé ci-dessus à titre gratuit,

**AUTORISE** le Président à signer l'acte de cession qui doit être établi en la forme notarié

**CONSTATE** la caducité de plein droit de la convention de mise à disposition en date du 1<sup>er</sup> août 2005 à compter de la date du transfert de propriété,

**PRECISE** que les frais afférents à ce transfert seront pris en charge par le SDIS de Lot-et-Garonne,

**DIT** que cette opération de cession ne sera pas précédée d'un déclassement préalable.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-083-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur l'annulation et le remplacement de la délibération D-063-2018 pour complément d'information sur la cession à l'euro symbolique du terrain cadastré (1720m<sup>2</sup>) section ZB n°1 lieu « La Prébande » 47270 La-Sauvetat-de-Savères**

Vu la Délibération n° 601 du 10 mars 2004 du Syndicat Intercommunal de Voirie d'Agen Est portant sur la proposition des nouveaux statuts du Syndicat **Mixte** de Voirie d'Agen Est dont les membres sont selon :

« Article 2 : Constitution du dit Statuts

- La commune de Saint-Caprais-de-Lerm,
- La communauté de Communes des Coteaux de Beauville qui se substitue aux communes de Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, La Sauvetat-de-Savères, Tayrac.
- La communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais qui se substitue aux communes de Auradou, Frespech, Massels.
- La communauté de communes des Deux Séoune qui se substitue aux communes de Clermont-Soubiran, Grayssas, Puymirol, Saint-Urcisse. »

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2004-212-2 du 30 juillet 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie d' Agen Est en **Syndicat Mixte** de Voirie d'Agen Est – **SMVAE** constitué de 4 membres comme dénommés dans la délibération n °601 du 10 mars 2004,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2009-364-27 portant retrait de la communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais, de la communauté de communes des Coteaux de Beauville et de la commune de Saint-Caprais-de-Lerm du Syndicat Mixte de Voirie d'Agen Est (SMVAE) et constatant la dissolution du Syndicat et notamment l'article 3 portant sur les conditions de retrait :

« **Article 3** : les conditions de liquidation sont fixées conformément à la clé de répartition suivante :

- communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais : 13.53%
- communauté de communes des Coteaux de Beauville : 54.87%
- communauté de communes des Deux Séounes : 23.60%
- commune de Saint Caprais de Lerm : 8.00% »

Vu le compte-rendu du Comité syndical du SMVAE du 11 septembre 2009 portant sur la compensation financière définitive après dissolution du SMVAE au 31 décembre 2009,

Considérant l'absence de décision sur la parcelle cadastrée (1720 m<sup>2</sup>) section ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La Sauvetat-de-Savères, propriété du Syndicat Mixte de Voirie d'Agen-Est,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012363-0004 du 28 décembre 2012 portant sur la création de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS) issue de la fusion des communautés de communes des coteaux de Beauville et des Deux Séoune,

Vu l'Extrait de la note de la DGCL et DGFIP d'avril 2012 portant sur les conséquences juridiques et patrimoniales de la fusion de deux EPCI,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°47-2016-11-28-025 portant création de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot issue de la fusion de la communauté de communes de Penne d'Agenais et de la communauté de communes Fumel Communauté,

Vu la délibération n°D2018-39-DTV de Saint-Caprais-de-Lerm portant sur l'avis d'abandon de propriété de la parcelle ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La Sauvetat-de-Savères,

Vu la délibération n°D2018-39-DTV Fumel Vallée-du-Lot portant sur l'avis abandon de propriété de la parcelle ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La Sauvetat-de-Savères,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°47-2018-01-18-004 portant sur la modification des statuts de la CC PAPS,

Vu la saisine d'Avis Domanial du 05-09-2018 sur la cession du terrain cadastré ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La Sauvetat-de-Savères,

Vu l'article L 3112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Constatant que :**

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte de Voirie d'Agen-Est, suite à une erreur procédurale, le terrain cadastré (1720m<sup>2</sup>) section ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La-Sauvetat-de-Savères n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété aux trois propriétaires actuels (CC PAPS, CCFVL et Saint-Caprais-de-Lerm),

La Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, représentant en lieu et place les communes de Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean de Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac, souhaite procéder à la cession, de sa quote-part de propriété (78.47%) dudit terrain, à titre onéreux à l'euro symbolique au SDIS 47 afin de permettre la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours du secteur,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 47 (SDIS47), l'acquéreur, prend à sa charge tous les frais inhérents à cette cession (diagnostics, bornage, frais notariés).

Conformément à l'article L. 3112-1 du CGCT, il convient alors pour les communes et communautés de communes membres du Syndicat Mixte de Voirie d'Agen-Est de délibérer sur la cession de leur quote-part respective, à titre onéreux à l'euro symbolique, du terrain cadastré (1720 m<sup>2</sup>) section ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La Sauvetat-de-Savères au profit du SDIS 47 en vue de la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours du secteur.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de céder sa quote-part de propriété, à titre onéreux à l'euro symbolique, le terrain cadastré (1720 m<sup>2</sup>) section ZB n°1 lieudit « La Prébande » 47270 La Sauvetat-De-Savères, au Service Départemental d'Incendie et de Secours 47 (SDIS47), l'acquéreur qui prend à sa charge tous les frais inhérents à cette cession (diagnostics, bornage, frais notariés), en vue de la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours du secteur.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

**Votants : 16    Pour : 16 Contre : 0    Abstention : 0    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° D-084-2018 en date du 15 novembre 2018 portant sur l'adhésion à la Convention « RGPD et Délégué à la Protection des Données » avec le CDG 47**

Vu la délibération D-041-2018 du Conseil communautaire du 24 avril 2018 qui désigne Stéphanie GERBAUD comme déléguée à la protection des données,

Le Règlement Général sur la Protection des Données est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités.

Ce texte instaure un nouveau principe responsabilisation : les collectivités devront adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection des données personnelles traitées.

Le RGPD impose également aux collectivités l'obligation de mise en place d'un délégué à la protection des données (DPD).

Aussi le CDG 47 met en œuvre un nouveau service au profit des collectivités lot-et-garonnaise. Ce dernier se décompose en deux niveaux d'intervention :

- Le premier correspond à un accompagnement à la mise en œuvre de cette réglementation et à un partage de moyens avec le délégué à la protection des données (DPD) nommé par la collectivité, dit « Forfait Conseil et Moyens DPD » avec pour objectifs d'assister et mettre en commun des outils au profit du DPD de la collectivité concernée.
- Le second correspond à la mutualisation d'un DPD, agent du CDG 47, au profit des collectivités intéressées, dit « Forfait DPD mutualisé » et dispense la collectivité d'en nommer un pour ses propres besoins. L'intervention du DPD dans la collectivité se divisera en deux phases. La première, dite « Phase initiale », aura pour objectif de mettre en conformité la collectivité avec le RGPD. La seconde phase, dite « Abonnement DPD mutualisé », aura pour objectifs d'assurer un suivi dans la mise en œuvre du RGPD et de couvrir toute intervention du DPD mutualisé si nécessaire.

Monsieur le Président demande donc au Conseil communautaire de se positionner sur la proposition du CDG 47 et précise qu'une Convention devra être concrétisée entre la commune et le CDG 47 si un des forfaits proposés est retenu.

Monsieur le Président présente le coût des forfaits proposés

- Pour les communes de de 2 000 à 3 499 habitants, et pour les Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents :
  - o « Forfait DPD mutualisé » :
    - Phase initiale (N) : 290 € la journée
    - Phase abonnement (N+1) : 900 € par an

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, dans le cadre du « Forfait DPD mutualisé ».
- **DIT** que le délégué à la protection des données (DPD) mutualisé remplacera la déléguée à la protection des données désignée par la délibération D-041-2018 du Conseil communautaire du 24 avril 2018,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article prévu à cet effet.
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

**Votants : 16    Pour : 12 Contre : 0    Abstention : 4    Nul : 0**

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES :**

- a. Courrier de la Commune de Saint-Maurin pour une demande de reclassement d'un agent déclaré inapte à son poste actuel,
- b. Demande de la Commune de La Sauvetat-de-Savères pour recruter un agent sur un emploi partagé entre les communes du territoire de la CC PAPS,
- c. Diffusion auprès des Mairies des nouvelles règles concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019,
- d. Redevance spéciale,
- e. Travaux tennis,
- f. Mise aux normes bâtiments communautaires,
- g. CTG et questionnaire,
- h. Congrès des Maires,
- i. Service de remplacement en Agriculture (11 décembre 2018),
- j. Adressage – Réunion fixée au lundi 3 décembre 2018 à 14 heures 30.

*La séance est levée à 21 heures*

**Le Secrétaire de séance**

**Richard DOUMERGUE**



**Le Président**

**Jean-Louis COUREAU**

